

CONVENTION

entre

**les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny,
Montreux, St-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux**

et

la Fondation du Conservatoire de Musique et Ecole de Jazz Montreux-Vevey-Riviera

PRÉAMBULE

Le Conservatoire de Vevey, fondé en 1915 en la forme d'une association, compte quant à lui 888 élèves encadrés de 46 professeurs.

Le Conservatoire de Montreux, fondé en 1964 en la forme d'une fondation, compte 497 élèves et 40 professeurs. Il a créé, il y a vingt ans, une section jazz.

La direction de ces établissements est conduite par le même directeur depuis 1993 soit M. Jean-Claude Reber. Diverses structures administratives sont communes et des ponts existent au niveau de l'enseignement.

Conformément à la demande du 10 février 1999, les conservatoires ont remis à la Conférence des syndicats une lettre commune, le 28 mai 1999, visant au subventionnement des élèves par toutes les communes du district en fonction du nombre d'habitants et du nombre d'élèves. Cette correspondance marquait déjà la volonté de procéder à la fusion des deux conservatoires.

Le financement des deux institutions est principalement assuré par les écolages (56%) et les subventions publiques des communes et du canton (42%). Toutefois, il a été constaté un déficit structurel au Conservatoire de Montreux ainsi que des différences dans les prestations sociales avec sa voisine de district.

Le Conseil communal de Montreux, en adoptant, le préavis municipal no 10/2000, a donné les moyens de combler les différences entre les institutions afin de permettre le regroupement des deux conservatoires en une seule entité au 1^{er} janvier 2002.

Il convient de noter que les organes de chacun des conservatoires ont donné leur accord formel à cette fusion.

De plus, les comités respectifs ont élaboré :

- de nouveaux statuts
- une nouvelle grille unifiée des écolages
- un budget commun

ARTICLE 1

Conformément à ses statuts, le Conservatoire de Musique de la Riviera, est en charge de l'enseignement de la musique dans le district, avec une structure multisites. Les communes sont représentées au Conseil de fondation par trois représentants des municipalités en veillant à l'équilibre régional.

L'adhésion d'autres communes hors district est possible si elles acceptent le principe du financement prévu dans les articles 2 à 4 ci-dessous.

ARTICLE 2

Le financement public des communes concernées est déterminé, pour le 50%, par le nombre d'habitants d'une part, et par le nombre d'élèves de chaque commune pour le 50% restant, d'autre part.

La notion de l'élève est définie comme suit : il s'agit d'une personne jusqu'à 20 ans ou, d'un(e) étudiant(e) ou apprenti(e), jusqu'à 25 ans.

ARTICLE 3

La subvention annuelle des communes du district est fixée à fr. 7.35 par habitant et fr. 485.- par élève.

La participation des communes est adaptée chaque année en fonction de l'évolution des élèves et de la population, selon les chiffres arrêtés au 31 décembre de l'année précédente. Le Service des affaires intercommunales est chargé de l'encaissement des contributions auprès des communes et de leur versement à la fondation.

ARTICLE 4

En cas d'adoption d'une loi cantonale réglant la question du subventionnement des collectivités publiques à l'enseignement non-professionnel dans les conservatoires, les subventions versées par les communes pourraient être revues en conséquence à condition que les montants fixés par la présente convention soient garantis.

ARTICLE 5

Le Conseil de fondation transmet chaque année aux municipalités, par l'intermédiaire du Service des affaires intercommunales, copie des comptes et du rapport d'activité de la fondation.

ARTICLE 6

La présente convention peut être modifiée en tout temps moyennant l'accord de toutes les parties. En particulier, la modification du montant de la subvention doit requérir l'accord de toutes les municipalités.

ARTICLE 7

La présente convention est signée pour une durée initiale de 10 ans. Après 10 ans, elle est reconduite tacitement de 2 ans en 2 ans, sauf dénonciation écrite d'une des parties moyennant préavis d'un an pour la fin d'une période de 2 ans.

ARTICLE 8

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée au 1^{er} janvier 2002.

Ainsi fait à Vevey le 17 décembre 2001, en deux exemplaires, l'un déposé au Service des affaires intercommunales du district de Vevey, l'autre en mains de la Fondation.

Chaque commune signataire reçoit copie de la présente convention.

Au nom de la Municipalité de Blonay

Le Syndic


H. Mamin

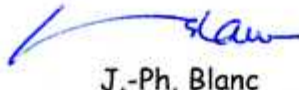


Le Secrétaire


J.-M. Guex

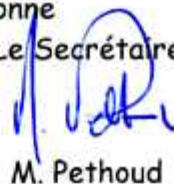
Au nom de la Municipalité de Chardonne

Le Syndic


J.-Ph. Blanc



Le Secrétaire


M. Pethoud

Au nom de la Municipalité de Corseaux

Le Syndic


F. Rod




Le Secrétaire


J.-C. Kirchhofer

Au nom de la Municipalité de Corsier

Le Syndic


R. Frey



Le Secrétaire


G. Jaquet

Au nom de la Municipalité de Jongny

Le Syndic


B. Streiff



Le Secrétaire


C. Vouilloz

Au nom de la Municipalité de Montreux

Le Syndic



P. Salvi



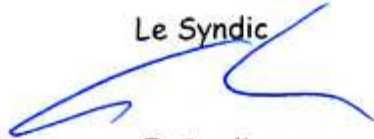
Le Secrétaire



M. Blanc

Au nom de la Municipalité de St-Légier


Le Syndic



E. Cardis

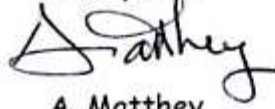


Le Secrétaire


J. Steiner

Au nom de la Municipalité de La Tour-de-Peilz

Le Syndic



A. Matthey



Le Secrétaire



A. Chappuis

Au nom de la Municipalité de Vevey

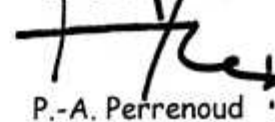
Le Syndic



Y. Christen



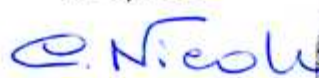
Le Secrétaire



P.-A. Perrenoud

Au nom de la Municipalité de Veytaux

Le Syndic



C. Nicollier



Le Secrétaire



M. Pfister

Au nom de la Fondation du Conservatoire de Musique
et Ecole de Jazz Montreux-Vevey-Riviera

Le Président

J. Serex



La Vice-Présidente

N. Keller

